

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOULLIOU Patrice (site annexe)

route de Longny
Laudigerie
28250 Senonches

Références : 0100290999/RAPVI/IC250754
Code AIOT : 0100290999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement TOULLIOU Patrice (site annexe) implanté route de Longny Laudigerie 28250 Senonches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOULLIOU Patrice (site annexe)
- route de Longny Laudigerie 28250 Senonches
- Code AIOT : 0100290999
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a exercé illégalement une activité de collecte de déchets apportés par leur producteur initial sur une parcelle de 1 780 m² environ au sein d'une zone d'habitations.

La présente inspection a pour objectif de faire un point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires en date du 05/09/2025. A noter que certaines échéances fixées dans cet acte ne sont pas complètement échues au jour de la visite.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique 2710-2)	Code de l'environnement du 19/11/2025, article article R. 511-9-annexe 4	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Incompatibilité au PLU	Code de l'environnement du 19/11/2025, article L. 514-6	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'équipements électriques et électroniques	2.9	prescription	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique 2710-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article article R. 511-9-annexe 4	
Thème(s) : Situation administrative, Déchets non dangereux	
Point de contrôle déjà contrôlé :	
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier 	
Prescription contrôlée :	
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 300 m ³	Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sans déclaration administrative préalable.

Ce constat a donné lieu à une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant (article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2025) lui imposant :

- de cesser toute activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets,
- de procéder à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. La cessation d'activité doit être effective dans les 6 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Par le même acte (article 2), des mesures conservatoires ont été parallèlement ordonnées portant sur :

- l'évacuation de l'intégralité des déchets de métaux, ferrailles, équipements électriques et électroniques, gravats, bois... sous un délai de 2 mois,
- la transmission des justificatifs associés à la prise en charge des déchets susvisés par une société agréée et/ou autorisée sous un délai de 6 mois.

Constat du 19/11/2025 : écart constaté, l'ensemble des déchets n'a pas totalement été évacué.

Au regard des justificatifs produits par l'exploitant et de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a cessé son activité de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial. Par conséquent, l'exploitant a satisfait à la prescription de la mise en demeure susmentionnée portant sur l'arrêt effectif de l'activité. Toutefois, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées observe que des déchets de nature diverse (métaux, ferrailles, briques...) sont encore présents sur le site. Bien que la quantité de ces déchets ait considérablement diminué, la mesure conservatoire relative à leur évacuation intégrale sous un délai de 2 mois n'est pas respectée. L'exploitant précise que les opérations d'évacuation des déchets ont été retardées pour des motifs médicaux. A l'appui de ses propos, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées des certificats médicaux.

Compte tenu de qui précède, la mise en sécurité du site n'est pas encore effective.

Néanmoins, l'échéance de 6 mois prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas échue au jour de la visite d'inspection. L'exploitant doit donc achever la remise en état du terrain et transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 06/03/2026, les justificatifs associés à la procédure de cessation d'activité (notamment ATTES SECUR délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Incompatibilité au PLU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article L. 514-6
Thème(s) : Situation administrative, Incompatibilité au PLU
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration [...].</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, exploitation d'une installation classée incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en vigueur. Ce constat a donné lieu à une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant (article 1 de l'arrêté préfectoral du 05/09/2025).</i></p> <p>Constat du 19/11/2025 : sans objet.</p> <p>L'exploitant ayant cessé son activité de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, ce point de contrôle est devenu sans objet (constat en cohérence avec le point de contrôle n°1).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée :

[...] L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée [...].
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, le site n'est pas intégralement clôturé.</i></p> <p>Constat du 19/11/2025 : pas d'écart constaté, présence d'une clôture. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées observe la présence d'une clôture sur toute la périphérie du terrain.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs [...].</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, le site est en permanence accessible à toute personne étrangère.</i></p> <p>Constat du 19/11/2025 : pas d'écart constaté, l'installation est rendue inaccessible aux utilisateurs. Lors de la visite, l'inspection des installations constate que le site est entièrement clôturé (cf. point de contrôle n°3) et qu'une chaîne avec un panneau de signalisation "danger" ont été posés à l'entrée du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux [...].</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, les conditions de stockage des déchets sont susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol notamment en l'absence d'une dalle associée à une rétention permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p>Constat du 19/11/2025 : sans objet.</p> <p>L'arrêt effectif de l'activité de collecte de déchets non dangereux par leur producteur initial ayant été constaté lors de la présente visite d'inspection (cf. point de contrôle n°1), ce point de contrôle est devenu sans objet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions [...].</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Rappel du constat du 10/04/2025 : écart constaté, le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques n'est pas conforme à la prescription susvisée.</i></p>

Constat du 19/11/2025 : sans objet.

L'arrêt effectif de l'activité de collecte de déchets non dangereux par leur producteur initial ayant été constaté lors de la présente visite d'inspection (cf. point de contrôle n°1), ce point de contrôle est devenu sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite